

N° 6783¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**relatif à certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines et modifiant la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(16.3.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des oeuvres orphelines (ci-après la „Directive 2012/28/UE“).

La Directive 2012/28/UE, qui devait être transposée pour le 29 octobre 2014, s'inscrit dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“ pour une croissance intelligente, durable et inclusive, dont l'une des initiatives phares est l'élaboration d'une stratégie numérique pour l'Europe.

Les projets de numérisation à grande échelle entrepris dans le cadre de la stratégie „Europe 2020“ ont permis de mettre en exergue la problématique des oeuvres dites orphelines.

On entend par oeuvre orpheline une oeuvre dont aucun des titulaires de droits n'a été identifié ou, si l'un ou plusieurs d'entre eux a été identifié, dont aucun n'a pu être localisé bien qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée et enregistrée.

L'obtention de licences pour l'exploitation d'oeuvres orphelines étant par définition impossible à obtenir, la Directive 2012/28/UE a pour objet de permettre l'utilisation de ces oeuvres sous certaines conditions afin de permettre la diffusion et l'accès à l'éducation et à la culture à un plus grand nombre de personnes tout en assurant le respect des droits d'auteurs.

Ainsi, conformément aux dispositions de la Directive 2012/28/UE, le projet de loi sous avis autorise l'utilisation d'oeuvres orphelines par les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées accessibles au public, les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et les organisations de radiodiffusion de service public (ci-après les „organisations bénéficiaires“).

L'utilisation d'oeuvres orphelines par les organisations bénéficiaires devra être effectuée dans le cadre de l'accomplissement de leur mission d'intérêt public, en particulier la préservation, la restauration des oeuvres et phonogrammes présents dans leurs collections et la fourniture d'un accès culturel et éducatif à ces collections.

Un règlement grand-ducal, qui sera avisé séparément par la Chambre de Commerce¹, déterminera de manière exhaustive la liste des organisations bénéficiaires.

Afin de déterminer si une oeuvre est une oeuvre orpheline, les organisations bénéficiaires devront, préalablement à toute utilisation de l'oeuvre, veiller à ce qu'une recherche diligente des titulaires de droits ait été effectuée de bonne foi dans l'Etat membre dans lequel a eu lieu la première publication ou la première radiodiffusion.

¹ Cf. avis de la Chambre de Commerce n° 4390SMI relatif au projet de règlement grand-ducal établissant la liste des organisations autorisées à faire certaines utilisations des oeuvres orphelines.

Un règlement grand-ducal, qui fera également l'objet d'un avis séparé de la Chambre de Commerce², précisera les sources appropriées à consulter pour chaque type d'oeuvre.

Il est à noter qu'une oeuvre considérée comme orpheline dans un Etat membre sera également considérée comme orpheline dans les autres Etats membres.

Afin de préserver les droits des auteurs de l'oeuvre, ceux-ci pourront à tout moment mettre fin au statut d'oeuvre orpheline en se manifestant auprès des établissements diffusant leur oeuvre. Une compensation équitable sera due par l'organisation bénéficiaire aux titulaires de droits qui mettront fin au statut d'oeuvre orpheline. Cette compensation tiendra compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2012/28/UE.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

² Cf. avis de la Chambre de Commerce n° 4389SMI relatif au projet de règlement grand-ducal établissant les sources à consulter par les organisations bénéficiaires pour la détermination du statut d'oeuvre orpheline.